

VD_GERICHTE AM23.009985 vom 12. April 2024

VD Tribunal cantonal, 2024-04-12, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_AM23.009985

FR: VD_GERICHTE AM23.009985 du 12 avril 2024

IT: VD_GERICHTE AM23.009985 del 12 aprile 2024

Erwägungen

E. 2

Les faits retenus à l'encontre du requérant par l'ordonnance pénale dont il demande la révision sont les suivants : « X._____ a circulé au volant d'un véhicule de tourisme Citroën, immatriculé [...], en étant sous l'influence de cocaïne (taux de cocaïne de 64 µg/L dans le sang au moment des faits, soit supérieur à la limite de 15 µg/L définie à l'art. 34 let. c OCCR). Croyant voir quelqu'un sur la banquette arrière, le prévenu a fortement accéléré en circulant à une vitesse d'à tout le moins 70 km/h et, effrayé, son passager avant, S._____ (déféré séparément), a donné un coup de volant, l'engin venant heurter un candélabre. Le prévenu ayant reconnu avoir consommé de la cocaïne peu avant les faits, des examens de sang et d'urine ont été ordonnés à son encontre. Conduit à l'hôpital, le prévenu a tenté de se dérober au contrôle de sa capacité de conduire en remplissant le récipient, servant à la récolte d'urine, d'eau chaude et en refusant les examens ordonnés à

- 6 - son encontre avant de se raviser à l'approche d'une sonde urinaire. »

E. 3

On constate d'emblée que le requérant n'invoque aucun élément de preuve nouveau s'agissant des faits qui ont conduit à sa condamnation pour tentative d'entrave aux mesures de constatation de l'incapacité de conduire en qualité de conducteur d'un véhicule automobile. Il se borne à affirmer péremptoirement qu'il a réellement uriné dans le récipient prévu à cet effet comme cela lui a été demandé par l'agent de police qui aurait refusé de le croire. Cette partie de sa demande de révision doit être qualifiée d'abusive dès lors qu'il avait la possibilité de faire valoir ses explications dans le cadre de la procédure pénale initiale, en formant le cas échéant opposition contre l'ordonnance pénale.

E. 4.1

En ce qui concerne spécifiquement les deux nouveaux moyens de preuve, ceux-ci concernent deux témoignages de personnes domiciliées dans un immeuble situé à proximité du lieu de l'accident. Les deux témoins se trouvaient chez eux lorsqu'ils ont entendu le bruit causé par l'accident et ont observé la scène depuis leur balcon. Ils ont fourni deux témoignages écrits produits par le requérant à l'appui de sa demande de révision. Le premier témoin, T1._____, domiciliée au cinquième étage de l'immeuble, déclare avoir vu deux individus agresser le conducteur du véhicule avant de sortir précipitamment de l'habitacle pour prendre la fuite. Elle ajoute qu'au même moment, elle a également aperçu « d'autres hommes courant en face de la scène, apparemment impliqués dans l'incident ». Enfin, elle indique avoir été surprise de constater que les policiers intervenus rapidement sur place avaient interpellé le requérant plutôt que de poursuivre « les agresseurs ». Le second témoin, T2._____, déclare avoir entendu le conducteur du véhicule s'adresser à une personne située sur le siège passager avant en lui disant : « regarde ce que tu as fait !

Comment je

- 7 - vais rentrer maintenant à Paris ? » et avoir également entendu le conducteur crier qu'il fallait appeler la police pour dire qu'il s'était fait agresser. Elle ajoute qu'elle a vu une personne quitter le véhicule depuis un siège passager arrière et courir en direction du centre-ville. Elle décrit cette personne comme étant habillée d'un short et portant une jaquette ou un sweat-shirt avec un capuchon sur la tête et précise que le conducteur a vainement tenté de l'arrêter.

E. 4.2

Le requérant fait valoir que ces deux témoignages sont de nature à motiver son acquittement ou une condamnation sensiblement moins sévère dans le sens où, bien que sous l'influence de la cocaïne au moment des faits, il a été contraint à conduire dans cet état par les deux individus se trouvant dans son véhicule et à commettre ainsi des infractions pénales.

E. 4.3

Il convient tout d'abord d'observer qu'aucun des deux témoins ne peut décrire les événements qui se sont produits avant l'accident du véhicule conduit par le requérant. Sur la base de ses propres déclarations durant l'enquête, le requérant a reconnu avoir fumé de la cocaïne à l'intérieur du véhicule alors arrêté sur un parking (PV aud. 2). Les circonstances en lien avec cette consommation de produit stupéfiant sont parfaitement indépendantes des faits survenus par la suite. La consommation de drogue est donc absolument incontestable. Au surplus, elle est attestée par les analyses réalisées par l'Institut de chimie clinique (P. 6). Reste la conduite en état d'incapacité et la violation des règles de la circulation routière ayant conduit à l'accident. Comme indiqué précédemment, les deux témoignages recueillis ne permettent pas de déterminer les circonstances qui ont conduit à l'accident. Il ressort du rapport d'enquête (P. 4, p. 3) que le passager avant a contacté spontanément la police qui a pu immédiatement l'identifier et l'auditionner. Il est par conséquent exclu de retenir sur la base des nouveaux témoignages invoqués que le passager

- 8 - avant, à savoir S. _____, aurait tenté de fuir pour se soustraire à ses responsabilités. Au contraire, son annonce spontanée à la police accrédite ses déclarations. En particulier, compte tenu des déclarations de S. _____, il faut retenir que ce dernier a tiré violemment sur le volant du véhicule conduit par le requérant pour le faire sortir de la route et que cette action a été ainsi directement à l'origine de l'accident (PV aud. 1). La question n'est donc pas là. Il s'agit en revanche de constater que les témoignages invoqués par le requérant à l'appui de sa demande de révision pour établir l'existence d'une troisième personne à bord du véhicule au moment des faits et l'agression qu'il aurait subie sont dépourvus de pertinence. En effet, même à retenir les déclarations du requérant sur le déroulement des événements, celui-ci demeure indiscutablement seul responsable de sa conduite en état d'incapacité et de la violation simple des règles de la circulation routière qui lui ont été reprochées. Au cours de son audition, le requérant a décrit les événements de la manière suivante (PV aud. 2, p. 2). Alors qu'il se trouvait à l'intérieur de son véhicule, arrêté sur un parking et en train de consommer la drogue avec son fournisseur, le requérant a déclaré avoir senti qu'une autre personne se trouvait à l'arrière de son véhicule et tentait de lui voler son porte-monnaie. Il explique avoir pris peur, démarré son véhicule puis roulé quelques minutes, craignant que l'individu derrière lui ne lui fasse du mal, possiblement avec un couteau ou autre chose. Il a également expliqué s'être arrêté à plusieurs reprises en demandant aux deux passagers de quitter son véhicule. Le requérant a indiqué que le

passager arrière avait ensuite essayé de lui donner un coup de poing et qu'il avait eu peur. Il a déclaré avoir alors décidé d'accélérer fortement pour effrayer ses passagers et les empêcher de lui dérober quelque chose. Une fois parvenu sur la rue de Neuchâtel, le requérant a expliqué que le passager avant avait tenté de le faire monter sur le trottoir en tirant sur le volant, ce qui lui avait fait perdre la maîtrise du véhicule, la voiture allant s'encaster dans un lampadaire.

- 9 - Ainsi, sans même se référer aux déclarations de S. _____, il faut retenir des explications fournies par le requérant lui-même qu'il a pris librement la décision de faire démarrer son véhicule, alors à l'arrêt sur un parking, en ayant parfaitement conscience qu'il était sous l'influence de la drogue. A ce stade des événements, le requérant n'était pas agressé physiquement et pouvait librement quitter son véhicule et appeler la police sans commettre d'infractions en matière de circulation routière. Un tel comportement aurait surtout été des plus logique en pareille situation. Par la suite, le requérant indique avoir arrêté son véhicule à plusieurs reprises en demandant aux deux passagers de sortir, ce qui démontre bien qu'il a constamment gardé la maîtrise de la situation. En particulier, même à considérer qu'une personne située derrière lui aurait tenté de le frapper comme il le soutient, rien ne l'empêchait d'arrêter son véhicule, d'en sortir et de chercher secours. Cependant, l'appelant a pris la décision d'accélérer fortement pour faire peur à ses passagers, ce qui permet de conclure qu'il a délibérément adopté une conduite dangereuse, confirmant la violation intentionnelle des règles de la circulation routière. Vu le développement qui précède, les nouveaux moyens de preuve produits par le requérant sont sans incidence aucune sur sa condamnation.

E. 5

Les motifs de révision invoqués étant d'emblée manifestement mal fondés, la demande de révision présentée par X. _____ doit être déclarée irrecevable, sans échange d'écritures (art. 412 al. 2 CPP). Les frais de la procédure de révision, par 880 fr. (art. 21 al. 1 TFIP [tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; BLV 312.03.1] par renvoi de l'art. 22 TFIP), seront mis à la charge du requérant, qui succombe (art. 428 al. 1, 2e phrase CPP).

- 10 -

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.